

Article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

1. Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

2. L'identification des personnes morales est certifiée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 5.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

FOIX, le lundi 23 octobre 2017



Ville de Foix
Ariège - Pyrénées

Service Urbanisme

LRAR

N/Réf. : SM/2529

PJ : Questionnaire

Affaire suivie par : MORENON Sophie

☎ : 05 61 05 42 10

✉ : smorenon@mairie-foix.fr

Madame HACHAGUER Yannick
39 Barou et Las Marques
09000 ARABAUX

Objet : Enquête publique Déclaration d'Utilité Publique - Création de stationnement Champ de Mars

Madame,

La commune de Foix envisage de réaliser des stationnements et une liaison entre le parking de la Vigne et le parking du Champ de Mars. Ce projet concerne votre propriété.

J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux articles R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de l'arrêté en date du 19 octobre 2017 de la préfète du département de l'Ariège, le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du Champ de Mars et le parking de la Vigne sur le territoire de la commune de Foix et le dossier de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération sises 12 Avenue du Général de Gaulle (parcelles AX 161, 162, 163, 395) sera déposé à la mairie de Foix à partir du 27 novembre 2017 jusqu'au 18 décembre 2017 à 17h, aux jours et heures d'ouverture des bureaux pour que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur désigné, Mme Monique DREUX, directrice de magasin retraitée, se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Foix aux jours et heures suivants : le mercredi 29 novembre de 14h00 à 17h00 à salle des adjoints, 1^{er} étage, le vendredi 8 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 salle Jean Jaurès, rez-de-chaussée et le samedi 16 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 salle Frédéric Soulié, rez-de-chaussée.

Un dossier restera déposé à la mairie de Foix pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux : 2^{ème} étage, service technique les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées ci-dessus. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Foix. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à Mme Le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Foix, 45 cours Gabriel Fauré 09000 Foix ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Foix, siège de l'enquête. Les observations et proposition du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Ariège : <http://www.ariede.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>. Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Foix, à la préfecture de l'Ariège cellule environnement et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège : <http://www.ariede.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

Par ailleurs, il vous appartient de me fournir en retour les indications relatives à votre identité, telles qu'énumérées par le premier alinéa de l'article 5 (personnes physiques) ou 6 (personnes morales) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière que vous trouverez ci-dessous. A défaut, il vous appartient de me communiquer tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Je vous demanderais de bien vouloir me renvoyer le questionnaire annexé ci-joint dûment rempli et signé par vous-même ou votre mandataire, gérant, administrateur, avant le 18 décembre 2017 délai de rigueur.

Je vous adresse, Madame, l'expression de mes sentiments républicains.

LE MAIRE

NORBERT MELER



*Article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :
Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.*

Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance des parties, le nom de leur conjoint, doivent être certifiés par un notaire, huissier de justice, syndic de faillite, administrateur aux règlements judiciaires ou une autorité administrative, au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé pur l'exécution de la formalité.

La faculté de certifier les indications de l'état civil peut être accordée par décret en Conseil d'Etat, pour les opérations les concernant aux organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et à certains organismes de crédit dont l'objet principal est de consentir des prêts hypothécaires.

En ce qui concerne les attestations après décès, l'état civil doit être indiqué et certifié pour le défunt et pour chacun des héritiers, successeurs irréguliers ou légataires.

Le certificat est établi, sous réserve des exceptions fixées par décret, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire.